

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.529 du 23 mai 2014

A. 207.955/VIII-8579

En cause : **CARLEER** Christian,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre DERROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/6
1083 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2013 par Christian CARLEER qui demande d'obtenir "la fixation d'astreintes en cas de perpétuation du non-respect, par l'autorité administrative, d'un arrêt d'annulation n° 219.015 du 24 avril 2012 [...] et des suites que celui-ci implique";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre DERROY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal d'Etterbeek a, le 15 décembre 1994, prononcé à l'encontre du requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office; que le 29 décembre 1994, celui-ci a saisi la partie adverse d'un recours fondé sur l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836, applicable en Région de Bruxelles-Capitale au moment des faits, lequel recours a été rejeté le 24 mars 1995; que l'arrêté du Gouvernement régional a été annulé par un arrêt n° 155.626 du 27 février 2006; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a repris l'instruction disciplinaire et a décidé, le 10 juillet 2006, de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension de trois mois; que cette décision a été annulée par un arrêt n° 219.015 du 24 avril 2012;

Considérant que le requérant rappelle qu'à la suite du premier arrêt d'annulation, n° 155.626 du 27 février 2006, la partie adverse avait, dans la quinzaine, repris la procédure disciplinaire d'appel, laquelle a abouti, quatre mois et demi plus tard, à la décision de suspension disciplinaire de trois mois, annulée par l'arrêt n° 219.015 du 24 avril 2012; qu'il relève que, depuis ce dernier arrêt, soit depuis plus de neuf mois, aucun acte quelconque de reprise de la procédure disciplinaire n'a été entrepris; qu'il ajoute que l'arrêt d'annulation du 24 avril 2012 implique juridiquement qu' "il est à nouveau 'théoriquement' frappé de la sanction de démission d'office (et exclu de la police!) telle que prononcée par le conseil communal d'Etterbeek le 15 décembre 1994" et que "la Région de Bruxelles-capitale [est] à nouveau saisie du recours [qu'il a] formé à l'époque contre cette décision communale"; qu'il soutient qu'il résulte dudit arrêt d'annulation que "la procédure disciplinaire d'appel devant la Région devait à nouveau être reprise et menée à son terme dans les plus brefs délais", raison pour laquelle il sollicite du Conseil d'État que celui-ci "prononce la condamnation de la Région de Bruxelles-Capitale à payer 10.000 Euros d'astreintes par retard d'un mois sur la reprise normale de la procédure [le] concernant devant le Gouvernement Régional de Bruxelles-Capitale saisi en degré d'appel du recours formé [...] contre la décision du conseil communal

d'Etterbeek prise en décembre 1994 de lui infliger la sanction disciplinaire de démission d'office, le début du décompte de ce délai d'un mois prenant cours à la date de prononciation de l'arrêt à intervenir statuant sur l'astreinte"; qu'il sollicite, de même, la condamnation de "la Région de Bruxelles-Capitale à payer 10.000 Euros d'astreintes dès lors que la durée totale de la procédure ainsi reprise dépasserait un délai total de 5 mois, depuis la date du prononcé de l'arrêt à intervenir statuant sur l'astreinte jusqu'à la date de notification par pli recommandé [...] de la décision définitive à prendre par le Gouvernement régional sur son recours" et qu' "à chaque nouveau mois de retard entamé sur ce délai, un nouveau montant d'astreintes de 10.000 Euros soit dû par la Région de Bruxelles-Capitale";

Considérant que l'article 180 de la loi communale du 30 mars 1836 applicable en Région de Bruxelles-Capitale au moment des faits, et sur la base duquel cette dernière a agi, est ainsi rédigé :

" Le conseil communal peut suspendre pour six mois au plus ou révoquer les autres membres de la police urbaine qui manquent à leurs devoirs professionnels ou qui compromettent la dignité de la fonction.
Le bourgmestre peut pour les mêmes raisons suspendre ces membres de la police pendant un terme n'excédant pas un mois.
Les intéressés peuvent prendre leur recours contre la décision du conseil communal ou du bourgmestre auprès du gouverneur dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite";

Considérant que l'alinéa 3 de cette disposition ouvrait à l'agent communal, contre lequel une décision de démission d'office avait été prise, un recours en réformation auprès de l'autorité de tutelle; que la décision de celle-ci s'est, en l'espèce, substituée à la décision du conseil communal d'Etterbeek, laquelle n'a plus d'existence juridique, comme l'a jugé l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État dans son arrêt n° 150.677 du 25 octobre 2005; que par ses arrêts n^{os} 155.626 et 219.015 précités, le Conseil d'État a annulé les sanctions disciplinaires infligées au requérant, lesquelles ont ainsi disparu de l'ordonnancement juridique; qu'à la suite de ces arrêts, celui-ci a dû être réintégré dans ses fonctions;

Considérant que l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, distingue deux hypothèses à chacune desquelles correspond une condition de fond de condamnation de l'astreinte, à savoir l'hypothèse dans laquelle le rétablissement de la légalité implique que l'annulation d'un acte juridique doit être suivie d'une nouvelle décision ou d'un nouvel acte des autorités et celle où il ressort d'un arrêt d'annulation une obligation pour l'autorité administrative de s'abstenir de prendre certaines décisions;

Considérant que lorsqu'une sanction disciplinaire a été annulée, l'autorité compétente n'est pas tenue de reprendre la procédure dès lors qu'elle dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire; qu'en l'espèce, après l'arrêt n° 219.015, précité, elle ne semble pas avoir voulu reprendre la procédure disciplinaire dès lors que c'est à la suite uniquement de la mise en demeure du requérant qu'elle s'est crue obligée de le convoquer pour l'entendre; que cette audition n'est donc pas la conséquence directe de l'arrêt précité; que la demande d'astreinte ne se greffe ainsi pas sur l'exécution d'un arrêt obligeant la partie adverse à reprendre une nouvelle décision; que, par ailleurs, aucun arrêt d'annulation concernant le requérant n'oblige la partie adverse de s'abstenir de prendre une décision; que les conditions d'application de l'article 36 précité ne sont dès lors pas réunies,

D É C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.